

**Décision n° 2021-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord – Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2117/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juin 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord–Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord–Cadre et son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés à Ouagadougou le 25 mars 2021 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 021-2117/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juin 2021, reçue et enregistrée à la même date au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 010, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord–Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, code du

Projet BFA-1024, signés le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « ... les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déferés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation. » ; de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord-Cadre comporte 7 articles et 4 annexes ; que son Accord de Mandat comporte 8 articles et 3 annexes ;

**Considérant** que l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) et son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, d'un montant de vingt-sept millions neuf cent soixante mille (27 960 000) dollars des Etats Unis, conclus le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso ont été signés, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lissané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par le Dr Mansur MUHTAR, Vice-président (Programmes Pays), tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de

Développement (BID), relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord-Cadre (Financement de vente à tempérament) et son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2021 où siégeaient :



Le Président  
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

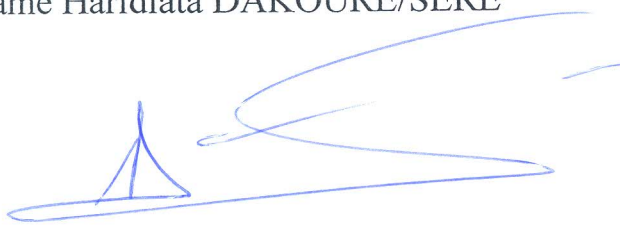
Monsieur Bouraïma Cissé

**Président**

**Membres**



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.